

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS DE ROULAGE COMMISES PAR DES
MAJEURS**

ENTRE :

La commune de, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur, Directeur général (adjoint)¹ ;

ET

La commune de, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur, Directeur général (adjoint)^{2,3} ;

ET

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par Madame/Monsieur

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général de police de la commune de ... adopté le ... ;

Vu le règlement général de police de la commune de ... adopté le ...⁴ ;

¹ Biffer la mention inutile.

² Biffer la mention inutile.

³ Adapter le cas échéant en ajoutant le nombre de parties nécessaire.

⁴ Adapter le cas échéant en ajoutant le nombre de RGP nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1. – Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :
 - l'ensemble des infractions de première et de deuxième catégorie énumérées à l'article 2, §§1 et 2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, à l'exception du point d. de l'article 2, §2 dudit arrêté royal, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées. Les communes concernées s'engagent dès lors à traiter les infractions dûment constatées, à l'exception de l'infraction susmentionnée relative au stationnement sur emplacements pour personnes handicapées.

2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :
 - l'infraction reprise au point d. de l'article 2, §2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées ;
 - les infractions de quatrième catégorie énumérées à l'article 2, §3 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatives au stationnement ou à l'arrêt sur les passages à niveau.
 - l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident

ou

Cas où il existe un lien avec une des infractions mixtes relevant de la « *compétence de traitement* » du procureur du Roi suivant le ou les protocoles d'accord établi(s) en vertu de l'article 23 §1^{er} de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, à défaut, en vertu des articles 23 §2 et 23 §3 de la loi précitée ;

ou

Cas où il existe un lien avec d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat ;

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

Fait à, le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de

Bourgmestre,

Directeur général,

Pour le parquet du procureur du Roi du Brabant wallon

Le procureur du Roi,

Annexe au Protocole d'accord

En application du point B, article 1.b) du Protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et la Commune de (...),

les coordonnées des magistrats de référence sont les suivantes ;

- Madame le Substitut Joëlle Sury
Palais de Justice II, rue Clarisse 115
1400 Nivelles
Téléphone : 067/28.38.18
Fax : 067/28.39.74
Adresse mail : joelle.sury@just.fgov.be
- Monsieur le Substitut Christian Vanschuytbroeck
Palais de Justice II, rue Clarisse 115
1400 Nivelles
Téléphone : 067/28.38.19
Fax : 067/28.39.74
Adresse mail : christian.vanschuytbroeck@just.fgov.be

les coordonnées des personnes de référence au sein de la commune sont les suivantes :

-